



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 214

VENTE D'UN SAUTOIR PERCHE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
ATHLETIQUE SPORT AIXOIS

SERVICE EMETTEUR : Sports

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2221-1, L. 2112-1

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant qu'un des deux sautoirs perche équipant le stade athlétisme Bernard Vidal au parc des sports Gabriel Monteillet n'est plus utilisé, tapis et garage étant endommagés,

Considérant l'offre d'achat de M Olivier IUND représentant l'association sportive Athlétique Sport Aixois au prix de 1 000 € l'ensemble.

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser Madame la Maire d'aliéner au profit de l'association sportive Athlétique Sport Aixois, domiciliée 60 rue Abbé Pierre 73100 AIXLES BAINS, le sautoir perche, pour la somme de 1 000 € en l'état.

De signer le contrat d'aliénation afférent.

Article 2 : de préciser que la recette a d'ores et déjà été versée sur le budget de la ville.

Article 3 : la remise du bien à l'acheteur se fera sur le site du parc des sports boulevard Emile Lauret à Millau. Le bien vendu sera retiré sur place à la charge de l'acheteur et sans aide de la collectivité.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M Olivier IUND, directeur sportif de l'association Athlétique Sport Aixois.

Fait à Millau, le 05 août 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' and 'G' intertwined, is placed over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE MILLAU' at the top and 'Aveyron' at the bottom, with a central emblem.

**Protocole d'accord transactionnel – sinistre en responsabilité
civile-projection sur voiture d'un tiers**

SERVICE EMETTEUR : Affaires Juridiques

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code civil en ses articles 2044 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le rapport de l'agent en date du 30 juillet 2024,

Considérant que lors d'un débroussaillage réalisé par la Commune, le 29 juillet 2024, sur la rue de la Saunerie à Millau, et que malgré toutes les mesures de sécurité mises en place, une voiture garée sur le parking de la Cité des Causses a reçu des projectiles sur la vitre côté passager,

Considérant que la vitre côté passager a été endommagée et qu'il est nécessaire de compenser le préjudice subi par [REDACTED] à la suite de la réparation de ce dernier,

Considérant que le contrat Responsabilité Civile de la ville de Millau impose une franchise de 1000€ pour tout sinistre,

Considérant que les dommages sur ledit véhicule s'élèvent à 227.72 € TTC suivant devis et facture acquittée, il n'y a pas lieu de déclarer ce sinistre à notre assurance mais de conclure un protocole d'accord transactionnel,

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure un protocole d'accord transactionnel avec [REDACTED] propriétaire du véhicule immatriculé [REDACTED] et d'accepter le versement de l'indemnité définitive d'un montant de 227.72€ TTC.

Article 2 :

Le protocole prendra effet au moment de sa signature par les parties.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED].


Fait à Millau, 5 août 2024,

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



Protocole d'accord transactionnel – perte de biens personnels par les résidents du Foyer Soleil lors d'une activité sportive

SERVICE EMETTEUR : Affaires Juridiques

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code civil en ses articles 2044 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que le vendredi 10 mai 2024, plusieurs résidents du Foyer Soleil ont participé à une activité de Dragon Boat lors des JO séniors organisés par la ville de Millau,

Considérant que l'embarcation a chaviré et plusieurs résidents sont tombés à l'eau,

Considérant que lors de cette chute, les résidents étaient en possession de leurs téléphones portables personnels et des lunettes,

Considérant que ces biens personnels n'ont pas été retrouvés après la chute,

Considérant que la Ville organisatrice de cet évènement accepte d'indemniser les participants de la perte de leur effet personnel,

Considérant qu'il convient en conséquence de conclure un protocole d'accord transactionnel,

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure un protocole d'accord transactionnel avec le FOYER SOLEIL sis 3 rue Sainte Claire à Millau représenté par sa directrice Madame Véronique ROBERT en vue de d'indemniser les résidents ayant perdus leurs effets personnels, à savoir :

- Un téléphone portable d'une valeur de 109 euros (cent neuf euros) appartenant au Foyer Soleil,
- Un téléphone portable d'une valeur de 149.90 euros (cent quarante-neuf euros et quatre-vingt-dix cents) appartenant au Foyer Soleil,
- Un téléphone portable d'une valeur de 129 euros (cent vingt-neuf euros) appartenant à [REDACTED]

- Une paire de lunette d'une valeur de 229.91 euros (deux cent vingt-neuf euros et quatre-vingt-onze cents) appartenant à [REDACTED]

Soit un montant total de 617.81 euros (six cent dix-sept euros et quatre-vingt-un cents).

et d'accepter d'indemniser le Foyer soleil d'un montant de 617.81€ TTC.

Le Foyer Soleil, représentant des résidents susmentionnés, a pris l'engagement de rembourser à chacun d'eux la valeur de leur bien personnel qui a été égarée.

Article 2 :

Le protocole prendra effet au moment de sa signature par les parties.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au FOYER SOLEIL.

Fait à Millau, le 05 août 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

